Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 10/03/2022 en visioconférence

Président : M. Gilles POSTERNAK
Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER, Laurent BOUSSOULADE
Excusés : MM. Pierre-Edouard MORLET, Nordine DJEDDI, Charles DELAUNEY

Reprise du Dossier n°37

Match n°23409258 du 16/01/2022
SENIORS D1 - CA PARIS / AS PARIS

La commission rappelle,

Qu'une réserve d'avant match concernant l'homologation du terrain du stade Didot susceptible de ne pas être classé au niveau requis par la catégorie et division de la rencontre en objet (T5 minimum) a été posée au minimum 45 minutes avant le coup d'envoi officiel et confirmée par mail officiel le 25/01/2022.

Cette réserve a été déclarée recevable,
A la demande du district, le club de CA PARIS n'a fourni aucun élément,

A partir des éléments en sa possession, et notamment du Procès-Verbal de la Commission Fédérales des Terrains et Installations Sportives du 27/01/2022 :
« 1.3. Changements de niveau de classement
PARIS 14 - COMPLEXE SPORTIF DIDOT - NNI 751140501
Cette installation est classée en Niveau T7 SYN jusqu'au 06/11/2030.
La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier à la suite de sa décision du 25/11/2021, de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau T4 SYN ainsi que du document transmis : Tests in situ du 17/12/2021. Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau T4 SYN jusqu'au 06/11/2030. »

La commission considère qu'à la date de la rencontre, le terrain était classé en catégorie T7 SYN,
En conséquence, **la commission dit la réserve fondée et décide, en application de l'article 39.1 des RSG du district 75, de donner match perdu par pénalité à Paris CA (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS PARIS (3 pts, 3 buts).**

Débit club PARIS CA : 43.50 €
Crédit club AS PARIS : 43,50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°39

Match n°23930460 du 16/01/2022
U 14 D4 poule B – NICOLAITE DE CHAILLOT (3) / AS PARIS (2)

Hors la présence de M. Olivier FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions du district.

La commission prend connaissance de la réponse écrite du responsable technique de la NICOLAITE DE CHAILLOT et regrette l'absence de réponse de Monsieur l'arbitre.
Au vu de ces éléments, elle transmet le dossier à la commission de discipline pour suite éventuelle à donner.

Dossier n°45

Match n°23409263 du 23/01/2022
SENIORS D1 – AS PARIS / MACCABI PARIS UJA (2)

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée dans les délais et formes réglementaires par l'AS PARIS concernant la participation du joueur CAMARA Mamadouba (MACCABI PARIS UJA) susceptible d'être suspendu,
La commission prend connaissance des remarques faites par le club de MACCABI PARIS UJA à la suite de la demande de ses observations souhaitées par la commission.
Le joueur CAMARA Mamadouba a été sanctionnée d'un match ferme de suspension avec date effet au 20 décembre 2021,
Entre la date d'effet (20/12/21) et la date du match cité en objet, le calendrier de l'équipe 2 de l'UJA MACCABI PARIS était :
-le 9 janvier 2022 coupe de l'amitié contre la Camillienne, M. CAMARA Mamadouba ne figure pas sur la feuille de match
-le 16 janvier 2022 championnat contre le PUC, M. CAMARA Mamdouba participe à la rencontre

La commission déclare l'évocation recevable mais non-fondée et résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°46

Match n°23409269 du 06/02/2022
SENIORS D1 – LA CAMILLIENNE SP / COURONNES OFC

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée dans les délais (3 mars 2022) et formes réglementaires par l'OFC COURONNES concernant la participation du joueur DABO Makan de LA CAMILLIENNE susceptible d'être suspendu pour la rencontre citée en objet,

Considérant que le joueur DABO MAKAN du club de LA CAMILLIENNE SP a été sanctionné d'un match ferme de suspension avec date effet au 20 novembre 2021.

Considérant qu'entre la date d'effet (20/11/21) et la date du match cité en objet, le calendrier de l'équipe seniors de LA CAMILLIENNE était :
-le 28/11/2021 Coupe Départementale 75 Seniors exempt
-le 05/12/2021 Seniors D1 (75) contre le P.U.C. 1, M. DABO Makan participe à la rencontre
-le 12/12/2021 Seniors D1 (75) non joué remis au 30/01/2022 As Paris 1, M. DABO Makan participe à la rencontre
-le 09/01/2022 Coupe Départementale 75 Senior La Panamicaine 1, M. DABO Makan participe à la rencontre
-le 16/01/2022 Seniors D1 (75) Paris 13 Atletico 3, M. DABO Makan participe à la rencontre
-le 23/01/2022 Seniors D1 (75) match non joué, remis au 27/02/2022 Salesienne De Paris 1

La commission constate qu'à la date du dépôt de l'évocation seul le match du 6 février n'était pas homologué.

La commission constate que le joueur DABO MAKAN n'a donc pas purgé sa suspension et a participé à la rencontre du 6 février en état de suspension.

La commission dit l'évocation recevable et fondée et décide :
- match perdu par pénalité à LA CAMILLIENNE SP (-1pt, 0 but) pour en attribuer le gain à COURONNES OFC (3 pts, 3 buts)
- d'infliger au joueur DABO Makan de LA CAMILLIENNE SP une suspension d'1 match supplémentaire à compter du 14 mars 2022, au motif : participation à la rencontre en état de suspension.

Débit club LA CAMILLIENNE : 43.50 €
Crédit club COURONNE OFC : 43,50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Prochaine réunion : jeudi 24 mars à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE